

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2010299-0006

Portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et MONT DE MARSAN-ROQUEFORT

Sur les communes d'Ambrus, Boé, Brax, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fals, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermme, Sauméjan, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111.1 et suivants, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47, R.123-13 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud Ouest (GPSO) ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

Vu les documents d'urbanisme approuvés et/ou révisés à la date du 1er octobre 2010 cités dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Considérant les règles générales de l'urbanisme applicables sur les territoires des communes mentionnées à l'annexe 2,

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er : est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la ligne nouvelle ferroviaire GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes sur le territoire des communes de :

Ambrus, Boé, Brax, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fals, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauméjan, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 : le fuseau de mise à l'étude sur le département de Lot-et-Garonne est délimité sur des cartes issues de planches au 1/25000 ème pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées à la préfecture de Lot-et-Garonne et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : à l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'état dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents d'établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le directeur de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département de Lot-et-Garonne, et consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne et dans les communes concernées.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Agen, le 26 octobre 2010



Bernard SCHMELTZ

Annexe 1

Les communes dotées d'un document d'urbanisme sont les suivantes :

Boé
Brax
Bruch
Buzet-sur-Baïse
Caudecoste
Colayrac-Saint-Cirq
Estillac
Layrac
Le-Passage
Moirax
Montesquieu
Roquefort
Sainte-Colombe-en-Bruilhois
Sauveterre-Saint-Denis
Sérignac-sur-Garonne
Vianne

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010299-0006
en date du 26 octobre 2010**

le préfet



Bernard SCHMELTZ

Annexe 2

Les communes soumises aux règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27 du code de l'urbanisme) sont les suivantes :

Ambrus
Fals
Fargues-sur-Ourbise
Feugarolles
Houilles
Montgaillard
Pindères
Pompiey
Pompogne
Saint-Martin-Curton
Saint-Nicolas-de-la-Balmerme
Sauméjan
Xaintrailles

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010299-0006
en date du 26 octobre 2010**

le préfet



Bernard SCHMELTZ